



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE MUNICIPAL N° 8

***OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
 A L'OCCASION DE LA 45^{ème} BOURSE DE LA CARTE POSTALE***

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu les articles L.1, L.48 et L.49 du Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme,

Vu les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n°90-1-0957 du 28 mars 1990 et n°93-1-1685 du 22 juin 1993 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants,

Vu la demande, en date du 2 janvier 2009, formulée Monsieur Teddy ALZIEU, président du « club cartophile de Montpellier-Juvignac » dont le siège social est situé 3 Rue Rémy Belleau à Montpellier,

A R R E T E

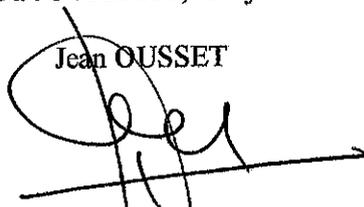
Article 1 : Le Club cartophile de Montpellier-Juvignac est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la 45^{ème} Bourse de la carte postale qui se déroulera dans la salle « Lionel de Brunelis » à Juvignac le dimanche 5 avril 2009 de 8 H 00 à 20 H 00.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JUVIGNAC, le 7 janvier 2009



Jean OUSSET

 Adjoint au Maire
 Délégué à l'administration générale

Après dépôt en Préfecture
 le
 et publication
 le